

DE_059_2026

FONTANES - COMMUNE
Séance du 07 septembre 2026

Date de la convocation: 01
septembre 2026

Date d'affichage :

01 septembre 2026

Membres en exercice : 15

Le sept septembre deux mille vingt-six à 20 heures 30 l'assemblée régulièrement convoquée dans le lieu habituel des séances, s'est réunie sous la présidence de Roselyne VALETTE

Présents : 13

Présents : Roselyne VALETTE, Corinne FONT, Jean-Michel CANUT, Amandine DOMBROWSKI, Jean-Pierre BROUQUIL, Michel WAGENER, Jean-François PLANAVERGNE, Nathalie ISSALY, Sébastien AMIEL, Cédrine SOUYRIS, Julien LEVIGNE, Jean Claude ALAUX, Estelle MONTEILLET

Votants: 15

Pour: 13

Représentés: Elodie BESSE représentée par Roselyne VALETTE, Christophe DU PIN DE SAINT ANDRE représenté par Jean Claude ALAUX

Contre: 2

Excusés:

Abstentions: 0

Présents non votant:

Absents:

Secrétaire de séance: Cédrine SOUYRIS

Objet : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION TVLH -

Madame Cédrine SOUYRIS a été nommée secrétaire de séance en application des dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La maire de Fontanes

- expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Charge la maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré à FONTANES, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme au registre,

A Fontanes le 07 septembre 2026

La Secrétaire de Séance
Cédrine SOUYRIS



La Maire
Roselyne VALETTE



Acte rendu exécutoire après dépôt et publication à la date figurant sur l'accusé de réception AR Préfecture du Lot

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.